

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1892.

Rapport de la Commission spéciale sur les projets de déclaration de revision de l'article 27 déposée par M. le Baron Orban de Xivry, de l'article 55 déposée par M. Finet et de l'article 57 déposée par MM. de Brouckere et le Baron Surmont de Volsberghe.

(Voir les n^{os} 19 et 261, session de 1890-1891, 86, 88, 98, 111, 115, 176 et 194, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 96, 97, 103, 108 et 109, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; ALLARD, le Comte Charles VAN DER BURCH, FINET, le Baron D'HUART, TIBERGHIEU, DETHUIN, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, SOUPART, le Baron DE LABBEVILLE, le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a compris en un seul rapport l'examen des trois propositions qui ont été déposées dans la séance de ce jour.

L'article 27, dans son second paragraphe, réserve à la Chambre des Représentants toute initiative en matière de recettes ou de dépenses de l'État et en matière de fixation du contingent.

Cet article a été inscrit dans la Constitution dans la prévision que le Sénat aurait été composé en partie du moins de membres nommés par le Roi. Dans cette hypothèse, pareille disposition se justifiait. Il n'en est plus ainsi lorsque les deux Chambres émanent du même corps électoral. L'origine des Chambres étant la même, il ne faut pas que l'une d'elles se trouve placée dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'autre.

ARTICLE 57. — La proposition de revision déposée à la Chambre des Représentants a permis le dépôt d'une proposition semblable au Sénat. Votre Commission croit pouvoir se référer aux motifs apportés dans leurs développements par les auteurs de la proposition. Elle a en conséquence l'honneur de vous en proposer l'adoption.

ARTICLE 55. — Cette disposition était la seule, — de celles qui ont rapport à l'organisation du Sénat, — qui ne fut pas soumise à revision.

(2)

La modification à apporter dans la base du droit électoral entraîne, comme conséquence, la réorganisation du Sénat. Il importe dès lors que les Chambres revisionnistes puissent examiner cette réorganisation d'une manière complète. L'article 55 nous semble donc devoir être soumis à revision comme les autres qui ont trait à cette matière.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu à revision des articles indiqués ci-dessus.

Le Rapporteur,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Président,
B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.